

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A121

ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2023

Portant réglementation sur l'occupation de la route départementale n°68 devant le n°1 Place du Pont, pendant l'exécution du déménagement de Mme COUQUET Aude.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 23/11/2023 par Mme COUQUET Aude sis 23 Rue Victor HUGO SAINT-AMAND MONTROND,

Considérant que pour les besoins d'un déménagement au n°19 Rue du Commerce, il convient de rendre prioritaire le stationnement des véhicules de déménagement sur la chaussée Place du Pont au niveau du n°1.

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 25/11/2023 de 14H à 18H, les véhicules en charge du déménagement de M. BERNARDAT sont prioritaires à stationner sur la chaussée au niveau du n° 1 Place du Pont (RD n°68).

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits à hauteur de la zone de déménagement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le déménagement.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : La gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny est chargée de l'exécution du présent.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour CGR

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié le24 NOV. 2023..

Fait à Saint Martin d'Auxigny le 24/11/2023

Le Maire

Fabrice CHOLLET

(Cher)